


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HAMIS SHABAN alias HAMIS USTADH

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 026/2015

ERRATUM

30 MAI 2022



VU l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 ;

VU l'importance d'apporter un rectificatif au paragraphe 38 de l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 ;

La Cour apporte, par conséquent, les correctifs suivants :

Le paragraphe 38 devrait être libellé comme suit : La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020. La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait de sa Déclaration, n'en est donc pas affectée.

Fait à Arusha, ce trentième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;

Robert ENO, Greffier.

